



Commune de Brot-Plamboz

Règlement communal en vue de faciliter le déneigement des chemins hors zone d'urbanisation

Le Conseil communal de la commune de Brot-Plamboz,

Vu les conditions d'enlèvement de la neige hors zone d'urbanisation,

arrête :

- Article premier :** Dans le but de faciliter le déneigement des chemins hors zone d'urbanisation ouverts au public, la commune de Brot-Plamboz contribue aux frais des particuliers, par une participation forfaitaire annuelle.
- Art. 2 :** Le bénéficiaire de cette participation doit avoir son domicile légal le long du chemin concerné.
- Art. 3 :** La participation aux frais est déterminée de la manière suivante :
Fr. 1.50 le mètre à ouvrir, mais il faut que le chemin ait une longueur minimale de 200 mètres.
- Art. 4 :** La participation communale n'est versée que pour les chemins qui desservent des immeubles habités à l'année. En outre, la distance se mesure jusqu'à la dernière habitation.
- Art. 5 :** Le versement de cette participation communale est effectué à la fin de chaque hiver par l'administration communale aux bénéficiaires concernés, selon la répartition établie sur un plan.
- Art. 6 :** Pour bénéficier de la subvention communale, les bordiers des chemins devront se mettre d'accord entre eux pour l'organisation du déneigement et payeront chacun leur part des frais.
En outre, le chemin devra être ouvert régulièrement et autoriser le passage d'une voiture de tourisme.
- Art. 7 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès l'hiver 2021-2022 et est valable chaque hiver. Il annule et remplace le précédent.

Brot-Plamboz, le 31 août 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire :
Didier Sonderegger

Le président :
Nicolas Jeanneret

D. Sonderegger



NJ